



ZOOM TRANSPORT

F 131 Conducteur TRP/Entrep. de 20 sal. et moins.....	2
F 132 Conducteur TRP/Entrep. de plus de 20 sal... ..	4
F 133 Conducteur TRP/Temps partiel	6
F 137 Amplitude... ..	8
F 138 Personnel sédentaire TRP	10
F 141 Travail de nuit.....	12

Version du 1er juillet 2004

Remarque.

Le paiement des heures supplémentaires et des majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

Qu'est-ce-que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur. Ce repos est calculé, pour chaque salarié, à partir du contingent annuel conventionnel de **150 heures supplémentaires pour l'année 2004**, de 130 heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2005.

Comment est calculé le repos compensateur ?

Pour les années 2004 et 2005, seules les heures effectuées au-delà de 36 heures par semaine s'imputent sur le contingent et ouvrent droit à repos.

Le calcul se fait de la manière suivante :

Après 150 heures supplémentaires par an (130 heures à compter de 2005)	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires
--	---

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

Comment est pris le repos compensateur ?

Dès que le conducteur totalise 7 heures de repos compensateur, il a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les deux mois de son acquisition. Ce repos payé ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

Remarques

Peut-on travailler les dimanches et jours fériés ?

Oui, mais chaque conducteur bénéficie, par an, d'un nombre de dimanches et jours fériés non travaillés, hors 1^{er} mai, fixé à :

- 18 pour le conducteur de grand tourisme (coefficient 150 V)
- 25 pour les autres conducteurs.

Quelle est la durée du préavis ?

En cas de démission, la durée du préavis est fixée à 2 semaines pour les conducteurs.

Textes de référence :

Décret 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail.

Convention collective nationale des transports routiers.

Accord du 18 avril 2002 modifié.



Inspection
du travail
des transports

La durée du travail

Zoom Transports - Juillet 2004

F 131

Transport routier de personnes

**Entreprises
de 20 salariés et moins**

Personnel roulant

Document diffusé par



Qu'est-ce que la durée du travail ?

La durée du travail effectif des personnels roulants est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte ainsi :

- ☀ Les temps de conduite.
- ☀ Les temps de travaux annexes (prise et fin de poste, préparation, nettoyage et entretien mécanique du véhicule-temps consacrés à la remise de la recette pour les conducteurs-receveurs). Ils sont décomptés au regard des temps réellement constatés, sans pouvoir être inférieurs à 1 heure par semaine entière de travail.
- ☀ Les temps à disposition (simple présence, attente ou disponibilité au lieu de travail ou dans le véhicule).
- ☀ Quand plusieurs conducteurs sont à bord du véhicule, le temps non consacré à la conduite par le conducteur pendant la marche du véhicule est pris en compte à raison de 50 % au titre du travail effectif.

Quelle est la durée du travail ?

Pour un conducteur de transport routier de personnes (TRP), la durée légale hebdomadaire du travail est de 35 heures.

La durée du travail peut être calculée sur 2 semaines consécutives (la quatorzaine). Dans ce cas, la durée hebdomadaire du travail est le résultat de la division par 2 des heures accomplies pendant les 2 semaines.

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant. Elle est limitée à 13 heures en service régulier et à 14 heures en service occasionnel.

Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un conducteur peut travailler au-delà de 35 h par semaine. Ces heures constituent des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont décomptées soit à la semaine, soit à la quatorzaine.

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- ☀ journalière : 10 heures,
12 heures une fois par semaine
12 heures une deuxième fois par semaine dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines si le travail est réparti sur 5 jours au moins.
- ☀ hebdomadaire absolue : 48 heures
- ☀ hebdomadaire moyenne : 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Qu'est-ce qu'une coupure ?

Dans la journée de travail d'un conducteur, les périodes qui ne sont pas du travail effectif sont des coupures.

La coupure est-elle indemnisée ?

NON si la coupure se situe au lieu de prise du service ou au domicile du salarié.

OUI si elle se situe sur un autre lieu :

- indemnisée à 25 % dans un local aménagé pour les conducteurs,
- indemnisée à 50 % dans tout autre lieu extérieur.

Remarque.

Pour les services occasionnels, les coupures effectuées hors du lieu de prise de service ou du domicile du salarié, sont indemnisées à 50 %.

Comment sont rémunérées les heures de travail

Les heures « normales » jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.

Taux applicables à l'embauche au 1er juillet 2004.

Groupes	Coefficient	Taux horaires (en euros)
4	120 V	7,61
5	123 V	7,61
6	128 V	7,61
7	131 V	7,61
7 bis	135 V	7,61
8	138 V	7,61
9	140 V	8,00
9 bis	145 V	8,16
10	150 V	8,36

En 2004 et 2005, les heures supplémentaires effectuées entre 36 et 39 heures donnent lieu à une majoration de salaire de 10 %. De 40 à 43 heures cette majoration est portée à 25 %.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 50 %.

Les temps de double équipage sont rémunérés à 100%.

Comment est calculé le repos compensateur ?

Seules les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine s'imputent sur le contingent.

Pour 2004, elles ouvrent droit à un repos calculé de la manière suivante :

Jusqu'à 150 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 41 heures hebdomadaires
Après 150 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 100 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires

A partir du 1^{er} janvier 2005, elles ouvrent droit à un repos calculé de la manière suivante :

Jusqu'à 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 41 heures hebdomadaires
Après 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 100 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

Comment est pris le repos compensateur ?

Dès que le conducteur totalise 7 heures de repos compensateur, il a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les deux mois de son acquisition. Ce repos payé ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

Peut-on travailler les dimanches et jours fériés ?

Oui, mais chaque conducteur bénéficie, par an, d'un nombre de dimanches et jours fériés non travaillés, hors 1^{er} mai, fixé à :

- 18 pour les conducteurs de grand tourisme classé 150 V
- 25 pour les autres conducteurs.

Quelle est la durée du préavis ?

En cas de démission, la durée du préavis est fixée à 2 semaines pour les conducteurs.

Textes de référence :

Décret 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail.
Convention collective nationale des transports routiers.
Accord du 18 avril 2002 modifié.



Inspection
du travail
des transports

La durée du travail

Zoom Transports - Juillet 2004
F 132

Transport routier de personnes

**Entreprises
de plus de 20 salariés**

Personnel roulant

Document diffusé par



Qu'est-ce-que la durée du travail ?

La durée du travail effectif des personnels roulants est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte ainsi :

- ☀ Les temps de conduite
- ☀ Les temps de travaux annexes (prise et fin de poste - préparation, nettoyage et entretien mécanique du véhicule- temps consacrés à la remise de la recette pour les conducteurs-receveurs. Ils sont décomptés au regard des temps réellement constatés, sans pouvoir être inférieurs à 1 heure par semaine entière de travail.
- ☀ Les temps à disposition (simple présence, attente ou disponibilité au lieu de travail ou dans le véhicule)
- ☀ Quand plusieurs conducteurs sont à bord du véhicule, le temps non consacré à la conduite par le conducteur pendant la marche du véhicule est pris en compte à raison de 50 % au titre du travail effectif.

Quelle est la durée du travail ?

Pour un conducteur de transport routier de personnes (TRP), la durée légale hebdomadaire du travail est de 35 heures.

La durée du travail peut être calculée sur 2 semaines consécutives (la quatorzaine). Dans ce cas, la durée hebdomadaire du travail est le résultat de la division par 2 des heures accomplies pendant les 2 semaines.

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant. Elle est limitée à 13 heures en service régulier et à 14 h en service occasionnel.

Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un conducteur peut travailler au-delà de 35 h par semaine. Ces heures constituent des heures supplémentaires. Celles-ci sont décomptées soit à la semaine, soit à la quatorzaine.

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- ☀ journalière : 10 heures,
12 heures une fois par semaine
12 heures une deuxième fois par semaine dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines si le travail est réparti sur 5 jours au moins.
- ☀ hebdomadaire absolue : 48 heures
- ☀ hebdomadaire moyenne : 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Qu'est-ce-qu'une coupure ?

Dans la journée de travail d'un conducteur, les périodes qui ne sont pas du travail effectif sont des coupures.

La coupure est-elle indemnisée ?

NON si la coupure se situe au lieu de prise du service ou au domicile du salarié.

OUI si elle se situe sur un autre lieu :

- indemnisée à 25 % dans un local aménagé pour les conducteurs
- indemnisée à 50 % dans tout autre lieu extérieur

Remarque.

Pour les services occasionnels, les coupures effectuées hors du lieu de prise de service ou du domicile du salarié, sont indemnisées à 50 %.

Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures "normales" jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports routiers en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.

Taux applicables à l'embauche au 1er juillet 2004.

Groupes	Coefficient	Taux horaires (en euros)
7 bis	135 V	7,61
8	138 V	7,61
9	140 V	8,00
9 bis	145 V	8,16
10	150 V	8,36

Les heures supplémentaires effectuées entre 35 et 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 25%.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 50 %.

Les temps de double équipement sont rémunérés à 100%.

Remarque

Le paiement des heures supplémentaires et des majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

Qu'est-ce-que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur. Ce repos est calculé, pour chaque salarié, à partir du contingent annuel conventionnel de 150 heures supplémentaires pour l'année 2004, de 130 heures supplémentaires pour 2005 et les années suivantes.

Taux applicable à l'embauche au 01/07/2004 :

Groupe	Coefficient	Taux horaire (en euros)
7 bis	135 V	7,61
8	138 V	7,61
9	140 V	8,00
9 bis	145 V	8,16
10	150 V	8,36

Les heures « complémentaires » au-delà de 10 % de la durée du travail prévue au contrat sont rémunérées au taux horaire majoré de 25 %.

Existe-t-il un 13^{ème} mois ?

Les salariés ayant un an d'ancienneté au 31 décembre de chaque année pourront bénéficier d'un 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de travail.

Ce 13^{ème} mois est calculé sur la base du taux horaire du mois de novembre de l'année considérée. Toutes les primes à caractère annuel, y compris la prime de 4/30^{ème}, versées par les entreprises s'imputent sur ce 13^{ème} mois.

Au 31 décembre 2004 versement de la moitié du treizième mois.

Versement intégral à compter du 31 décembre 2005.

Textes de référence :

Articles L 212-4-3 et suivants du code du travail.
Accord du 18 avril 2002 modifié.



Inspection
du travail
des transports

La durée du travail

Zoom Transports - Juillet 2004
F 133

Transport routier de personnes

Le travail à temps partiel

Personnel roulant

Document diffusé par



Qui est conducteur à temps partiel ?

Est conducteur à temps partiel le conducteur dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail (35 h par semaine) ou à celle fixée, par l'accord collectif applicable dans l'entreprise, lorsqu'elle est inférieure à 35 h.

Pour les conducteurs du transport routier de personnes (TRP), il est garanti une durée de travail de 550 h pour une année pleine comptant au moins 180 jours de travail.

Qu'est-ce-qu'un contrat de travail à temps partiel ?

Le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment :

- La qualification du salarié et les éléments de rémunération.
- La durée hebdomadaire ou mensuelle prévue.
- La répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.
- Les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires.
- Les modalités de communication écrite des horaires de travail au salarié.

Peut-on dépasser la durée du travail prévue au contrat ?

Les heures complémentaires effectuées au cours d'une semaine ou d'un mois ne peuvent pas dépasser le 1/3 de la durée du travail hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat. Les heures complémentaires ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'atteindre la durée légale du travail de 35 heures.

L'employeur doit informer le salarié de l'accomplissement d'heures complémentaires en respectant un délai de prévenance de trois jours ouvrés.

Quels sont les droits d'un salarié à temps partiel ?

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits légaux et conventionnels que les salariés à temps complet.

Comment est organisée la journée d'un conducteur à temps partiel ?

La journée de travail d'un conducteur à temps partiel comporte des vacances séparées par des coupures.

Qu'est-ce-qu'une vacation ?

La vacation est définie par une période continue d'activité ou de temps rémunérés à 100 %.

Les vacations sont limitées à 3 par jour. Chaque vacation donne lieu à une indemnisation minimale correspondant à un temps de travail effectif de :

- 2 heures pour une vacation
- 3 heures pour 2 vacations
- 4 h 30 pour 3 vacations

Qu'est-ce-qu'une coupure ?

La coupure est une période de repos comprise entre 2 vacations. Il peut y avoir dans une journée 2 coupures dont la durée peut être supérieure à 2 heures.

La coupure est-elle indemnisée ?

NON si la coupure se situe au lieu d'embauche ou au domicile du salarié.

OUI si elle se situe sur un autre lieu :

- indemnisée à 25 % dans un local aménagé pour les conducteurs
- indemnisée à 50 % dans tout autre lieu extérieur

Remarque.

Pour les services occasionnels, les coupures effectuées hors du lieu de prise de service ou du domicile du salarié, sont indemnisées à 50 %.

Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures fixées par le contrat de travail ainsi que les heures «complémentaires» dans la limite de 10 % sont rémunérées en application des taux de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.



Inspection
du travail
des transports

Transport routier de personnes

Personnel roulant

Amplitude

Document diffusé par

Textes de référence :

Décret 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail.
Convention collective nationale des transports routiers.

Qu'est-ce-que l'amplitude ?

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Quelle est l'amplitude autorisée ?

Pour le personnel roulant l'amplitude normale de la journée de travail ne doit pas dépasser 12 heures. En cas d'équipage composé de plusieurs conducteurs, l'amplitude ne doit pas dépasser 18 heures.

Peut-on dépasser l'amplitude de 12 heures ?

Oui, pour les services réguliers et occasionnels.

Pour les services réguliers, l'amplitude de la journée de travail ne doit pas toutefois dépasser 13 heures. Elle peut être portée à 14 h après autorisation de l'inspecteur du travail.

Pour les services occasionnels, l'amplitude de la journée de travail ne doit pas dépasser 14 heures.

Lorsque l'amplitude est supérieure à 12 heures, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ✿ La durée du temps passé au service de l'employeur ne doit pas dépasser 9 heures.
- ✿ Pour les amplitudes comprises entre 12 et 13 h, le service doit comporter une interruption d'au moins 2 h 30 ou 2 interruptions d'au moins 1 h 30 chacune.
- ✿ Pour les amplitudes comprises entre 13 et 14 h, le service doit comporter une interruption d'au moins 3 h ou 2 interruptions d'au moins 2 h chacune.

Pendant ces interruptions le salarié dispose librement de son temps.

Quelle est la définition du service régulier ?

Les services réguliers sont les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Ils sont ouverts au public ou réservés à certaines catégories de voyageurs (services scolaires ou de personnels). Ces services peuvent ne fonctionner que certains jours ou à certaines périodes de l'année.

Quelle est la définition du service occasionnel ?

Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence .

Comment est indemnisée l'amplitude ?

L'amplitude effectuée entre 12 heures et 14 heures ouvre droit à une indemnisation calculée sur la base de 65% du salaire horaire du conducteur. Il n'y a pas d'indemnisation particulière pour les amplitudes accomplies en double équipage.

Quelle amplitude pour les navettes ville-aéroport ?

Pour les navettes ville-aéroport, l'amplitude normale est de 12 heures. Elle peut être portée à 14 h après autorisation de l'inspecteur du travail.

Comment est calculé le repos compensateur ?

Le calcul se fait de la manière suivante :

Entreprises de 20 salariés et moins.

Après 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires
---	---

Remarque

Pour les années 2004 et 2005, seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de 36 heures par semaine s'imputent sur le contingent annuel.

Entreprises de plus de 20 salariés.

Jusqu'à 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 41 heures hebdomadaires
Après 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 100 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires

Remarque

Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine s'imputent sur le contingent et ouvrent droit à repos.

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

Comment est pris le repos compensateur ?

Dès que le salarié totalise 7 heures de repos compensateur, il peut prendre ce repos par journée ou demi-journée dans les deux mois de son acquisition. Ce repos ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

Textes de référence :

Code du travail : articles L 212-1 et suivants.

Décret 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail.

Convention collective nationale des transports routiers.

Accord du 18 avril 2002 modifié.



Inspection
du travail
des transports

Durée du travail

Zoom Transports - Juillet 2004

F 138

Transport routier de personnes

Personnel sédentaire

Document diffusé par



La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

Qu'est-ce-que la durée du travail ?

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à des occupations personnelles.

A quoi sert la durée légale du travail ?

C'est le seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires.

Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un salarié peut travailler au-delà de 35 h par semaine. Ces heures constituent des heures supplémentaires.

Quelles sont les durées maximales du travail ?

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- ✿ 10 heures par jour,
- ✿ 48 heures par semaine,
- ✿ 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

Remarque

L'employeur est tenu d'accorder au moins 20 minutes de pause lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures « normales » jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du salarié.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures sont payées et majorées de la manière suivante :

Entreprises de 20 salariés et moins.

	2003 à 2005	A partir de 2006
De 36 à 39 heures	10 %	25 %
De 40 à 43 heures	25 %	25 %
44 heures et plus	50 %	50 %

Entreprises de plus de 20 salariés.

	Taux de majoration
De 36 à 43 heures	25 %
44 heures et plus	50 %

Remarque

Le paiement des heures supplémentaires ainsi que de leurs majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

Qu'est-ce-que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur. Ce repos est calculé, pour chaque salarié, à partir du contingent annuel conventionnel de 130 heures supplémentaires.

Remarque :

En cas de modulation, le contingent annuel d'heures supplémentaires est réduit à 90 heures.

Quelles sont les garanties accordées aux travailleurs de nuit sédentaires ?

Les travailleurs de nuit bénéficient d'une protection médicale particulière avant leur affectation à un poste de nuit, puis tous les 6 mois.

Un transfert sur un poste de jour définitif ou temporaire doit être organisé si l'état de santé du travailleur de nuit – médicalement constaté – l'exige. Ce nouveau poste doit correspondre à sa qualification, et être aussi comparable que possible à l'emploi de nuit.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude sauf s'il justifie par écrit :

- ✿ de l'impossibilité de proposer un poste dans les conditions définies ci-dessus,
- ✿ du refus du salarié d'accepter ce changement de poste.



Inspection
du travail
des transports

Durée du travail

Zoom Transports - Juillet 2004
F 141

Transport routier de personnes

Le travail de nuit
—
Personnel roulant
—
Personnel sédentaire

Document diffusé par

Textes de référence :

Article L 213-1-1 et suivants du code du travail.

Article 224 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Accord du 18 avril 2002 modifié.

Arrêté d'extension du 22 décembre 2003.



PERSONNEL ROULANT

La loi a exclu les personnels roulants du secteur des transports des dispositions relatives au travail de nuit et aux travailleurs de nuit.

En conséquence, pour les conducteurs du transport routier de personnes, les dispositions applicables résultent de l'accord du 18 avril 2002 modifié.

Qu'appelle-t-on travail de nuit ?

Tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures du matin.

Quelles sont les limites du travail de nuit ?

Il n'y a pas de limite particulière à la durée du travail de nuit.

Les seules limites applicables sont celles de la durée journalière et hebdomadaire du travail.

Cependant, la durée de conduite continue pendant la période de nuit est limitée à 4 heures.

Quelles sont les compensations du travail de nuit ?

Lorsque la durée journalière continue de travail de nuit est supérieure à une heure, le conducteur a droit à une contrepartie sous forme de repos égale à 10% des heures de nuit effectuées.

Pour bénéficier de cette contrepartie, le salarié devra donc travailler plus d'une heure au cours de la période de nuit, soit de 21 heures à 6 heures, cette durée pouvant ne pas être effectuée de manière continue (par exemple une demi-heure de 22h00 à 22h30 puis une heure entre 4h00 et 5h00).

Par accord d'entreprise, cette contrepartie sous forme de repos peut être remplacée par une indemnisation.

PERSONNEL SEDENTAIRE

Le travail de nuit des personnels sédentaires du transport routier de personnes est régi par les dispositions du code du travail.

Qu'appelle-t-on travail de nuit ?

Tout travail effectué entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin.

Le "travailleur de nuit" : quelle définition ?

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui effectue :

- ✿ Soit, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien entre 21 h 00 et 6 h 00 à raison de deux fois par semaine au moins, selon son horaire de travail habituel;
- ✿ Soit, tout ou partie de son activité entre 21 h 00 et 6 h 00 et accomplit au moins 270 heures de nuit sur toute période de 12 mois consécutifs.

Quelles sont les limites de la durée du travail de nuit ?

Pour les salariés répondant à la définition de travailleur de nuit :

- ✿ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 8 heures,
- ✿ la durée hebdomadaire moyenne, calculée sur une période de 12 semaines consécutives, ne peut excéder 40 heures .

Quelles sont les compensations du travail de nuit ?

Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale, définies par accord d'entreprise.